

## PLAISE AU TRIBUNAL

=====

Chacun des requérants est adhérent à la FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Elève des Ecoles Publiques) du département des Bouches du Rhône.

La fédération départementale regroupe les conseils de parents d'élèves, CPE, (section fédérale ou association déclarée au titre de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 1962, constituée auprès des établissements d'enseignement public ainsi qu'auprès des établissements dont l'esprit est conforme à l'article 1 alinéa 4 des statuts fédéraux nationaux).

La fédération départementale conserve une autonomie administrative et financière.

Ses statuts ont été déposés auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Ils indiquent en leur article 1 :

**« Entre les conseils de parents d'élèves (CPE) qui adhèrent explicitement aux présents statuts, est fondée une organisation sous le nom de : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DES BOUCHES DU RHONE (FCPE 13), instituée sous le régime de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et regroupant les parents d'élèves des établissements publics d'enseignement. »**

La FCPE est composée de membres actifs, tel que prévu à l'article 3 du règlement intérieur des conseils de parents d'élèves FCPE :

### **« COMPOSITION**

**Peut faire partie du conseil de parents d'élèves (CPE) en tant que membre actif toute personne s'engageant à poursuivre les buts définis par l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement l'autorité parentale sur un enfant, élève de..... (désignation du (des) établissements). »**

Il est également prévu les conditions de la perte de la qualité de membre actif, à l'article 4 dudit règlement intérieur :

**« La qualité de membre actif du conseil de parents d'élèves (CPE) se perd lorsque le dernier enfant à charge quitte l'établissement.**

**Dans le cas où l'enfant à charge d'un adhérent quitte définitivement l'établissement en cours d'année, cet adhérent perd instantanément sa qualité de membre actif du conseil de parents d'élèves (CPE).**

**Toutefois, les membres élus du bureau du conseil de parents d'élèves, perdant en fin d'année scolaire leur qualité de parent d'élève de l'établissement, conservent leur qualité de membre actif jusqu'à la rentrée suivante, afin d'organiser**

## **l'Assemblée Générale statutaire de rentrée où ils doivent être présents. »**

Par ailleurs, il est précisé dans le règlement intérieur de la FCPE 13, adopté par le Congrès de Saint Rémy de Provence, le 11 mai 1990, modifié par le Congrès extraordinaire de Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2000, et modifié par le Congrès extraordinaire d'Arles, le 5 juin 2010, en son article 16, que :

**« Pour être candidat au conseil d'administration départemental, il faut avoir la double qualité d'adhérent d'un conseil de parents d'élèves (CPE), exerçant une responsabilité au sein du bureau, et de délégué au Congrès départemental.**

**Les candidats devront être présentés par leur conseil de parents d'élèves (CPE) lors d'une réunion du bureau.**

**La demande de candidature au conseil d'administration doit être signée par le président du conseil de parents d'élèves (CPE) et un autre membre du bureau, et accompagnée du PV de la réunion de bureau.**

**Si le président du conseil de parents d'élèves (CPE) est candidat, la demande devra porter la signature d'un autre membre du bureau.**

**Dans tous les cas, deux signatures sont donc nécessaires en plus de celle du candidat. »**

Et l'article 17 de préciser également :

**« Tout administrateur perdant sa qualité de membre actif en cours de mandat sera maintenu dans ses fonctions jusqu'au Congrès suivant, à l'occasion duquel il sera remplacé pour la durée du mandat qu'il lui restait à assumer. »**

Madame Marie-Christine CONTRERAS s'est présentée au conseil d'administration de la FCPE 13, lors du Congrès départemental de la FCPE 13 ayant eu lieu le 18 juin 2011 à Marseille.

Il était noté dans la présentation de sa candidature, que Madame CONTRERAS était Vice Présidente du CPE du Lycée Montmajour à Arles et mère d'un enfant dénommé Guillaume CONTRERAS, âgé de 21 ans.

Elle était administratrice sortante du conseil d'administration, assurant jusqu'alors les fonctions de Présidente de la FCPE 13.

Or, il apparaît que Madame Marie-Christine CONTRERAS n'avait pas la possibilité de se présenter à la fonction d'administrateur du conseil d'administration de la FCPE 13, au congrès de Marseille, le 18 juin 2011, et que son mandat devait prendre fin lors du congrès d'Arles en date du 5 juin 2010, car son fils n'était plus scolarisé au Lycée Montmajour depuis plus de deux ans.

De tels faits ont été découverts dans les circonstances suivantes :

Le 7 juillet 2011, Monsieur Fernand AFONSO, administrateur de la FCPE 13, envoyait un mail à Madame Marie-Christine CONTRERAS, dont copie était adressée à tous les

administrateurs :

**« J'ai appris par des amis qu'un jeune homme du nom de Guillaume CONTRERAS avait obtenu, à la session de juin 2011, un BTS Management des unités commerciales au lycée Albert Camus de Nîmes dans le département du Gard.**

**J'ai vérifié cette information auprès de l'Académie de Montpellier, puis je suis allé voir sur le site de l'académie d'Aix-Marseille si je retrouvais le même nom dans les Bouches du Rhône.**

**Or, je ne trouve pas de trace d'un Guillaume CONTRERAS dans notre académie.**

**Marie-Christine, je te prie de faire savoir aux membres du conseil d'administration où ton fils a passé ses épreuves de BTS et où il a effectué sa scolarité cette année.**

**Il est évident que s'il n'était pas scolarisé dans les Bouches du Rhône, tu ne pouvais être adhérente de la FCPE 13.**

**Ce détail est d'autant plus important que tu présides le CA départemental.**

**C'est pourquoi, je te demande de nous fournir une copie du certificat de scolarité de ton fils pour l'année scolaire 2010-2011.**

**Dans le cas où ton enfant ne serait plus scolarisé dans le département depuis 2009 (puisqu'on sait qu'en 2009-2010 il était à Nîmes), toutes les décisions prises par la FCPE 13 pourraient être considérées comme entachées d'irrégularités, depuis le congrès de 2010.**

**Pour étudier les justificatifs que tu produiras et vu la gravité de la situation, je demande la convocation très rapide d'un conseil d'administration.**

**Sans réponse favorable de ta part, j'entamerai d'autres actions. »**

A la suite de ce mail, le même jour, Monsieur Marc Breard, Vice Président de la FCPE 13, membre du bureau et donc du conseil d'administration, écrivait à tous les administrateurs et répondait officiellement à Monsieur Fernand AFONSO, dans des termes particulièrement agressifs et menaçants :

**« Bonjours à tous,**

**Je viens d'être destinataire comme vous d'un courriel en copie jointe adressé à Marie-Christine notre Présidente.**

**Je ne répondrai pas directement à son auteur étant seulement un témoin collatéral...non concerté.**

**Courriel « personnel » a priori ou, en tous les cas, qui aurait dû l'être au regard des interrogations qu'il pose sans avoir le courage de les affirmer...**

**On ne menace pas par voies d'allégations (contrairement aux faits avérés) d'actions**

à la légère.

Cette interrogation qui pourrait trouver sa légitimité, si elle n'était pas animée de sentiment tout autre, est de nature moi aussi à m'interroger sur le gaspillage d'énergie dans nos engagements bénévoles aux regards de personne qui confondent opposition constructive et contestation pathologique.

Sans doute le besoin d'exister faute de rassembler... le bruit ne fait qu'attirer l'attention mais agace rapidement.

Pour ces raisons, j'aurai préféré ignorer ce courriel en n'étant pas aussi son destinataire tant que l'auteur de cette prose n'ait vérifié auprès de qui de droit la véracité de ses doutes directement auprès de Marie-Christine.

C'est une mesure de délicatesse préalable et évidente que la bienséance et la bienveillance obligent.

Ce n'est qu'après la nécessité d'interpeller le CA se justifiait.

Cela sans doute pour éviter :

- de donner une publicité inutile à des faits non confirmés
- instaurer ou maintenir sciemment une culture de doute et d'insécurité nuisible au travail que nous devons accomplir

A ce stade, l'objet malsain de courriel est de nature diffamatoire et en tout état la manifestation d'un trouble destiné à nuire et crée par sa seule existence un préjudice grave à l'honneur et la probité de la personne mise en cause dont il pourra être demandé réparation...

A ceux qui y adhèrent mes sentiments de circonstances...

Aux autres, votre bien sincèrement dévoué... »

Toujours le 7 juillet 2011, la Présidente de la FCPE 13, Madame Marie Christine CONTRERAS, intervenait aussi auprès de tous les administrateurs pour annoncer qu'elle avait fait parvenir à la FCPE 13, un certificat de scolarité concernant son fils :

« Bonjour,

C'est après un appel téléphonique, en fin de matinée, que j'ai pris connaissance du message de Fernand largement diffusé.

Pour réponse, je viens de faire parvenir au secrétariat de notre fédé comme justificatif aux interrogations de Fernand, l'attestation du Proviseur du Lycée Montmajour d'Arles confirmant que mon fils y était bien cette année scolaire 2010-2011.

Je fais partie du CPE du lycée conformément à la déclaration de bureau qui a été déposée en 2010.

**J'aurais préféré que Fernand m'interroge personnellement et je lui aurai répondu en toute transparence.**

**Nous n'avons pas d'énergie à gaspiller en vaines querelles.**

**Nous devons rester solidaires et faire front face aux attaques subies par le service public éducatif.**

**Je partage complètement le point de vue de Marc et le remercie pour son intervention.**

**Je remercie également tous ceux qui m'ont appelée afin de m'assurer de leur confiance.**

**Je reste à disposition. »**

C'est ainsi, qu'à la suite du mail précité en date du 7 juillet 2011 et émanant de Madame Marie-Christine CONTRERAS, Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO, deuxième Vice Présidente et donc membre du bureau, par un mail envoyé par la FCPE 13, décidaient de convoquer les administrateurs qui le souhaitaient, le 11 juin 2011 à 12 heures 30 au siège de la Fédération, afin qu'il leur soit « montré » un certificat qui attesterait de la scolarité de Guillaume CONTRERAS.

Ce mail était rédigé dans les termes suivants :

**« Bonsoir à toutes et à tous,**

**Au vu de la situation, le document attestant de la scolarité de l'élève Guillaume CONTRERAS ne pourra être visible par les administrateurs qui le souhaitent qu'à partir du lundi 11 juin 12 heures à la FCPE 13.**

**De plus, il est à noter que ce certificat ne pourra être consulté qu'en présence des vices présidents Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO.**

**Cependant, si ce jour venait à contrevenir à un administrateur, veuillez en informer l'un des vices présidents afin de réorganiser une autre plage horaire.**

**Pour finir, ce document peut être consulté mais en aucun cas photocopié pour quelconque usage.**

**Salutations**

**Marc BREARD  
Isabelle FIORITO»**

Ce document était consulté par Séverine GIL, administratrice FCPE et Fernand AFONSO qui, après leur visite sur place, écrivaient aux administrateurs qu'il leur avait été produit, non pas un certificat de scolarité, mais une feuille A4 dactylographiée, datée du 7 juillet, que ce document ne comportait aucun tampon officiel, que la date était incomplète et que leur doute sur la scolarité de Guillaume CONTRERAS, concernant l'année 2010/2011, n'était pas levé.

Le 12 juillet 2011, Monsieur Fernand AFONSO était exclu du conseil d'administration de la FCPE 13, par mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, datée du même jour.

Le 16 juillet 2011, Monsieur Fernand AFONSO, n'acceptant pas cette décision unilatérale et prise en tout illégalité, et Madame Séverine GIL demandaient par lettre recommandée avec accusé de réception qu'au prochain conseil d'administration de la FCPE 13, l'original du certificat de scolarité de Guillaume CONTRERAS soit effectivement produit.

Le 22 août 2011, Madame Véronique FRANCOU, ancienne administratrice de la FCPE 13 et adhérente à cette Fédération, lui envoyait une lettre recommandée avec accusé de réception, la sommant de produire tout document officiel concernant de la scolarité de Guillaume CONTRERAS, et permettant ainsi de justifier la candidature de sa mère.

Cette mise en demeure ne recevait aucune réponse.

C'est la raison pour laquelle, par requête en date du 5 septembre 2011, les requérants saisissaient Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon aux fins de désignation d'un huissier de justice avec pour mission :

- de se rendre au Lycée Montmajour situé 17 Chemin Moines, 13200 ARLES
- d'y rencontrer toutes personnes utiles à la mission
- de se faire communiquer tous documents utiles à la mission, afin de savoir si Guillaume CONTRERAS, âgé de 21 ans, et fils de Madame Marie-Christine CONTRERAS, était scolarisé au Lycée Montmajour à Arles, pendant les années 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011 et demeurant Mas de la Grenouillère route départementale 570, 13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER

Le Proviseur du Lycée Montmajour, le 12 septembre 2011, confirmait à l'huissier de justice que Guillaume CONTRERAS avait été scolarisé dans son établissement, en terminale, pendant l'année scolaire 2008/2009, et qu'à partir du mois de septembre 2009, il n'avait plus été inscrit au Lycée Montmajour.

A la lecture de ce constat, Il apparaît donc qu'eu égard aux statuts de la FCPE 13 précités et au règlement intérieur de cette Fédération, Madame Marie-Christine CONTRERAS ne pouvait siéger au conseil d'administration de la FCPE 13 que jusqu'au congrès d'Arles, ayant eu lieu le 5 juin 2010, puisque son fils n'était plus scolarisé au Lycée Montmajour à compter du mois de septembre 2009 et qu'un autre administrateur aurait dû être élu à sa place, à ce même congrès, jusqu'au terme de son mandat.

Il y a donc lieu, dans ces conditions, d'annuler les congrès extraordinaire et ordinaire d'Arles en date du 5 juin 2010, qui ont eu lieu en fraude des droits des adhérents.

Par la suite, au cours de l'année scolaire 2010/2011, Madame Marie-Christine CONTRERAS était élue Présidente de la FCPE 13, alors qu'elle ne pouvait plus siéger au sein de cette Fédération, ni même y être adhérente.

Elle s'est, par ailleurs, portée candidate au conseil d'administration de la FCPE 13, lors du congrès de Marseille du 18 juin 2011.

La candidature de Madame Marie-Christine CONTRERAS, exerçant les fonctions de Présidente de la FCPE 13, a été déposée de façon frauduleuse, puisque les documents imposés par le règlement intérieur, qui ont été remis au siège de la fédération, tel qu'en atteste son mail en date du 7 juillet 2011, constituent manifestement des faux.

En effet, pour se porter candidat, comme il l'a été précédemment rappelé, il est nécessaire d'adresser à la FCPE 13, **une demande de candidature au conseil d'administration qui doit être signée par le président du conseil de parents d'élèves (CPE) et un autre membre du bureau, et accompagnée du PV de la réunion de bureau.**

**Si le président du conseil de parents d'élèves (CPE) est candidat, la demande doit porter la signature d'un autre membre du bureau.**

**Dans tous les cas, deux signatures sont donc nécessaires en plus de celle du candidat ( voir article 16 du règlement intérieur ).**

La candidature de Marie Christine CONTRERAS a été annoncée à tous les CPE ( conseils de parents d'élèves ) et publiée dans le livret du congrès remis à l'ensemble des participants.

Il y était noté qu'elle se présentait en qualité de Vice Présidente du Conseil de Parents d'Elèves (CPE) du Lycée Montmajour et que son fils, Guillaume CONTRERAS, scolarisé dans cet établissement, était âgé de 21 ans.

Ce congrès a donc aussi eu lieu en fraude des droits des adhérents car Marie Christine CONTRERAS ne faisait plus partie du conseil local FCPE du lycée Montmajour au moment où il a eu lieu.

Il doit également être annulé.

Les faits commis par certains dirigeants de la Fédération sont extrêmement graves.

La personne morale répond des fautes dont elle s'est rendue coupable par l'intermédiaire de ses organes.

C'est le principe retenu par la jurisprudence qui, pour cela, s'appuie sur la théorie générale des personnes morales (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> chambre, 17 juillet 1967, Gaz. du Palais 1967, II, page 235).

Il en va autrement quand la faute commise ne se rattache pas au fonctionnement normal de l'association et que les personnes concernées ont agi sciemment ; auquel cas, elles doivent être tenues pour responsables au même titre que le groupement lui-même.

Ainsi en est-il, par exemple, lorsque la faute des dirigeants est d'une gravité particulièrement équivalente à un dol (Cour d'Appel de Versailles, 17 novembre 2000).

Les dirigeants répondent de leur faute, conformément aux dispositions de l'article 1992 du Code Civil portant sur les obligations du mandataire.

Cette responsabilité personnelle des administrateurs de l'association n'est engagée que s'ils ont commis une faute détachable de leur fonction (Cass. Civ. 7 octobre 2004,

Jurisdata n° 2004-025067).

En l'espèce, la FCPE 13 se trouve gérée par des dirigeants qui ont adopté un comportement délictueux vis-à-vis de ses adhérents, faits qui vont d'ailleurs motiver une plainte pour faux et usage de faux, et escroquerie, auprès de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Madame Marie-Christine CONTRERAS, Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO ont eu une attitude plus que fautive et extrêmement préjudiciable à l'égard des requérants.

Madame Marie-Christine CONTRERAS s'est faussement et malicieusement présentée comme Vice Présidente du CPE du Lycée Montmajour, avec l'appui de Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, qui elle-même serait Présidente du CPE de ce même lycée, et assure, à l'heure actuelle, les fonctions de membre du bureau de la FCPE 13, en qualité de trésorière.

Elles ont toutes deux envoyé à la FCPE 13, comme l'écrit Marie Christine CONTRERAS dans son mail du 7 juillet 2001, une « déclaration de bureau », faisant état de la qualité de Vice Présidente de Marie Christine CONTRERAS du Conseil de Parents d'Elèves FCPE du lycée Montmajour à Arles...

Les requérants ont été véritablement trompés, d'une part par la constitution d'un faux par Madame Marie-Christine CONTRERAS, Présidente de la FCPE 13 et Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, trésorière au bureau de la FCPE 13, et d'autre part par les prises de position officielles de Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO, tous deux Vices Présidents de la FCPE 13, qui ont « couvert » les agissements des deux autres et ont, par voie de mail, pour Monsieur BREARD, « menacé » les administrateurs qui osaient demander justification de la scolarité de Guillaume CONTRERAS.

Ils ont également interdit aux membres du conseil d'administration, pourtant souverain, de prendre une copie du prétendu « certificat » qui allait leur être présenté.... Et ce, sans aucune justification légale ou réglementaire.

Il faut rappeler, à ce stade du développement, que le 7 juillet 2011, à 23 heures 30, un mail était envoyé par la FCPE 13, mais signé de Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO, indiquant que le certificat de scolarité de Guillaume CONTRERAS pourrait être consulté par les administrateurs le 11 juin à 12 heures 30, **en leur présence**, mais qu'aucune copie de ce document ne pourrait être effectuée :

**« Pour finir, ce document peut être consulté, mais en aucun cas photocopié pour quelconque usage. »**

Tous deux se sont rendus complices des agissements de Madame CONTRERAS et de Madame BENABDERRAHMANE.

Les fautes commises par les organes de la FCPE 13 sont extrêmement graves, elles sont détachables de leurs fonctions.

Les requérants ont subi un préjudice moral important, d'autant que certains d'entre eux n'ont pas été élus au conseil d'administration lors du congrès d'Arles en date du 5 juin



2010, en raison d'une mobilisation massive contre eux.

C'est la raison pour laquelle les défendeurs seront personnellement condamnés in solidum avec la FCPE 13 à indemniser le préjudice subi par les requérants.

La FCPE 13, Madame Marie-Christine CONTRERAS, Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO seront condamnés in solidum au paiement d'une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi à chacun des requérants qui a été trompé...

Lorsque le fonctionnement d'une association est gravement entravé, toute personne justifiant d'un intérêt personnel (membre, créancier ou donateur par exemple) peut demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire (Cour d'Appel de Paris, 13 mai 1998 : RJDA 8-9/198).

La nomination est également justifiée lorsqu'elle a pour but de prévenir un dommage imminent auquel le groupement est exposé, du fait de la conduite de ses dirigeants (Cour d'Appel de Paris, 3 avril 2002 : RJDA 11/2002, n° 1164,) : enquête administrative révélant de graves dysfonctionnements affectant le fonctionnement d'une association spécialisée dans l'accueil des handicapés.

A l'heure actuelle, la FCPE 13 ne peut plus être gérée par de tels dirigeants...dont il a été démontré l'absence de probité et d'honnêteté.

Il est, dans ces conditions, demandé à la présente juridiction de désigner tel administrateur de son choix qui aura pour mission de gérer temporairement la FCPE 13, en place de ses dirigeants, dans l'attente du congrès extraordinaire qui sera organisé dans les trois mois de la décision à intervenir et au cours duquel sera élu un nouveau conseil d'administration.

Il sera également dit que la rémunération de l'administrateur provisoire qui sera désigné sera prise en charge par la FCPE 13, in solidum avec les autres défendeurs

Le comportement particulièrement répréhensible, fautif et délictueux de Madame Marie-Christine CONTRERAS, Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO est contraire à la probité et aux bonnes mœurs que l'on doit attendre de personnes chargées de gérer une fédération aussi importante que la FCPE des Bouches du Rhône.

Leurs agissements doivent entraîner leur exclusion définitive de cette fédération.

Il est demandé à la présente juridiction de l'ordonner.

En outre, les requérants ont été dans l'obligation d'engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge.

La FCPE 13, Madame Marie-Christine CONTRERAS, Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO seront condamnés in solidum au paiement de la somme de 2 000 euros par personne et pour chacun des requérants au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens d'instance, y compris les frais de constat qui s'élèvent à 396.89 euros et 299 euros de frais d'avocat.

Compte tenu du caractère incontestable des demandes des requérants, il sera également ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

## **PAR CES MOTIFS**

IL EST DEMANDE A LA PRESENTE JURIDICTION DE :

- **ANNULER** les congrès ordinaire et extraordinaire qui se sont tenus à Arles le 5 juin 2010
- **ANNULER** le congrès ordinaire qui s'est tenu à Marseille le 18 juin 2011
- **CONDAMNER** la FCPE 13, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, passé un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir, à organiser un congrès extraordinaire en vue de l'élection des membres du Conseil d'Administration de la FCPE 13
- **DESIGNER** tel administrateur provisoire de son choix avec pour mission d'administrer la FCPE 13 dans l'attente du congrès extraordinaire qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois de la décision à intervenir
- **DIRE** que les frais d'administration provisoire seront mis à la charge in solidum des défendeurs
- **CONDAMNER** la FCPE 13, Madame Marie-Christine CONTRERAS, Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO in solidum au paiement d'une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts à chacun des requérants, en réparation de leur préjudice moral
- **ORDONNER** l'exclusion définitive de la FCPE 13 de Madame Marie-Christine CONTRERAS, Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO, eu égard à leurs agissements fautifs et graves
- **CONDAMNER** la FCPE 13, Madame Marie-Christine CONTRERAS, Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO in solidum au paiement de la somme de 2 000 euros par personne et pour chacun des requérants

- **CONDAMNER** les défendeurs in solidum au remboursement des frais d'huissier qui s'élèvent à 396.89 euros de frais d'huissier et 299 euros de frais d'avocat, engagés pour la requête présentée à la signature de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon
- **ASSORTIR** la décision à intervenir de l'exécution provisoire
- **CONDAMNER** la FCPE 13, Madame Marie-Christine CONTRERAS, Madame Ratiba BENABDERRAHMANE, Monsieur Marc BREARD et Madame Isabelle FIORITO in solidum aux dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Maître Evelyne MERDJIAN, avocat aux offres de droit

SOUS TOUTES RESERVES